



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation photovoltaïque au sol situé ZAC de la Mare aux Raines sur la commune de Périers (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5551 déposée par Monsieur Jan-Marc BAZENET de la société IKAROS INVESTEMENTS relative au projet d'installation photovoltaïque située ZAC de la Mare aux Raines, sur la commune de Périers dans la Manche, reçue complète le 30 août 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 18 septembre 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 3 septembre 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en une installation photovoltaïque au sol situé au lieu dit ZAC de la Mare aux Raines, sur la commune de Périers dans la Manche, sur un terrain de surface cadastrale de 24 690 m², avec une emprise au sol des panneaux de 4 060 m², d'une puissance maximale de 997,5 kWc ;

Considérant que le projet prévoit :

- l'installation de 1 596 modules au sol d'une puissance unitaire de 625Wc, inclinés à 20 ° au sud, point bas à 110 cm, point haut à 276 cm avec des rangées de 300 cm ;
- des structures métalliques comprenant des pieux de sections de 9 x 2 cm enfoncé d'environ 150 cm dans le sol ;
- 2 à 3 onduleurs localisés dans le local électrique ;

- un transformateur dans un local de 16 m², positionné sur une dalle béton ;
- une piste périphérique de 800 mètres autour de la centrale comprenant une bande de 5 mètres de large ;
- un raccordement électrique d'environ 150 mètres ;
- un démantèlement conforme aux dispositions du décret 2024-318 et de l'arrêté du 05 juillet 2024 ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dépôt de déclaration préalable avant travaux ; qu'il relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux « installations photovoltaïques de production d'électricité » ; que s'agissant d'« Installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc » un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est situé :

- sur un terrain agricole en prairie de fauche, en continuité d'une zone d'activité, au lieu dit ZAC de la Mare aux Raines, sur la commune de Périers dans la Manche ;
- sur la parcelle ZE 0004 en secteur 1 AUZ au plan local d'urbanisme intercommunal ;
- en dehors de tout site Natura 2000, les sites Natura 2000 les plus proches étant, la zone spéciale de conservation « *Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys* », référencée FR 2500088 localisée à environ 1,5 km, puis la zone spéciale de conservation « *Havre de Saint-Germain-sur-Ay et landes de Lessay* » référencée FR2500081 et localisée à environ 4,2 km ;
- en dehors de toute zone naturelle d'inventaire écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou de type II ;
- en dehors de périmètre de protection d'un monument historique et de sites inscrits et classés ;
- en dehors de tout périmètre rapproché ou éloigné d'adduction d'eau potable ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence d'une zone humide ;
- en dehors de zones concernées par un risque de remontées de nappes phréatiques, de glissement de terrain ou des cavités ;

Considérant que les phases de travaux sur une durée de 4 à 5 mois, d'exploitation et de démantèlement du projet prévoient :

- la préparation du site comprenant le débroussaillage, la mise en place des voies d'accès, de la plateforme, de la clôture et du piquetage ;
- la construction et l'installation du réseau électrique ;
- la mise en place des capteurs et des structures ;
- le démantèlement et le recyclage des panneaux photovoltaïques, qui sera assuré par des filières adaptées ;
- la remise en état du site ;

Considérant que le projet est situé sur une parcelle à l'état de prairie de fauche ; que les haies seront sauvegardées et abondées ; que l'espace sera pâturé par des ovins ;

Considérant que le pré-diagnostic écologique réalisé en période estivale n'a pas identifié d'enjeux écologiques particuliers ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'installation photovoltaïque au sol, ZAC de la Mare aux Raines, sur la commune de Périers dans la Manche **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 21 octobre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par déléguations, la directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr